

Rapport n°7 :**Avenant à la convention de reversement UBFC-FCS**

Rapporteur (s) :	Nicolas CHAILLET - Président
Service – personnel référent	Claudia LAOU-HUEN – Service Formation Recherche Innovation
Séance du Conseil d'administration	15 novembre 2018

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

La Convention de reversement UBFC-FCS BFC datant du 9 avril 2018 relative aux projets Labex LipSTIC, Labex Action et IDEFI TalentCampus doit faire l'objet de modifications relatives aux modalités de reversement des dotations ANR (cf. annexe 1 pour l'avenant proposé et annexe 2 pour la convention initiale, approuvée le 17 mai 2018 par le Conseil d'administration) :

- concernant les projets d'Ecoles Universitaires de Recherche (EUR), l'Etat a choisi, contrairement aux projets de Nouveaux Coursus à l'Université, de conventionner par avenant lorsque l'établissement porteur de l'EUR est également porteur d'un IDEX/I-SITE. De ce fait, l'ANR a transmis le 19 juillet 2018 à UBFC un avenant à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 (ISITE-BFC) portant sur le projet EUR EIPHI (cf. annexe 3), avenant approuvé par le Conseil d'administration du 27 septembre 2018. Ce nouveau programme doté de 13,6 M€, qui a démarré officiellement le 1^{er} juin 2018 pour une durée de 10 ans, se compose d'un volet recherche issu du Labex ACTION qui de fait prend fin le 31 mai 2018 au lieu du 31 décembre 2019 ;
- concernant l'IDEFI TalentCampus, une demande de prolongation de 12 mois de la durée du projet (soit jusqu'au 31 décembre 2020) avait été effectuée le 12 juin 2018 par UBFC et a abouti à une réponse favorable du comité de Pilotage « Centres d'excellence du PIA » (cf. annexe 4).

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver la signature de l'avenant à la convention de reversement UBFC-FCS BFC actant ces modifications.

Annexe 1 : Avenant proposé à la convention de reversement UBFC – FCS BFC.

Avenant à la convention de reversement UBFC – FCS BFC

PRÉAMBULE

La Convention a pour objet de redéfinir les modalités de reversement par UBFC à la FCS BFC des sommes versées à UBFC par l'ANR, dans le cadre de la convention attributive d'aide ISITE-BFC, pour les Labex Action et LipSTIC et pour l'Idefi TalentCampus, eu égard à la prorogation sans modification financière de l'Idefi TalentCampus et de l'entrée en vigueur de l'avenant n°1 à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 portant projet EUR EIPHI.

ENTRE

La **COMUE - Université Bourgogne Franche-Comté**, située 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, numéro SIRET 130 020 910 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHAILLET,

Ci-après désignée par « **UBFC** »

ET

Le **PRES Bourgogne Franche-Comté**, ci-après dénommé « PRES Bourgogne Franche-Comté », fondation de coopération scientifique, dont le siège est situé Maison Régionale de l'Innovation, 64 A Rue de Sully, CS 77124 – 21 071 DIJON Cedex, numéro SIREN 530 437 417,

Représenté par son président, Monsieur Pascal MOREL,

Ci-après désigné par « **FCS BFC** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet et entrée en vigueur

La Convention a pour objet la modification de la précédente convention de reversement datant du 9 avril 2018, modification rendue nécessaire par la survenance d'éléments extérieurs affectant l'équilibre de cette dernière.

Les Parties s'accordent à donner à cette Convention plein effet dès sa signature par la dernière d'entre-elles.

La Convention de reversement signée précédemment entre les Parties, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 – Modifications

ARTICLE 2.1 – Visas

Est intégré au corps de la convention, un visa :

« Vu l'avenant n°1 École Universitaire de Recherche Ingénierie et innovation au travers des sciences physiques de savoir-faire technologique et de l'interdisciplinarité (EUR EIPHI) à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 ».

ARTICLE 2.2 – Définition du Labex Action

Les Parties s'accordent à donner une définition stricte de la mention « Labex Action ».

Les Parties constatent d'un commun accord que le « Labex Action » s'éteint à une date antérieure à celle initialement mentionnée par l'effet de l'avenant EUR EIPHI, qui transforme de fait le « Labex Action » en « partie recherche de l'EUR EIPHI », les obligeant à actualiser leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2.3 – Termes contractuels

L'article 1.1 est modifié comme suit :

« En sa qualité de porteur de projet, UBFC est l'établissement destinataire de l'ensemble des fonds de l'Initiative ISITE-BFC, de l'EUR, des Labex ainsi que de l'Idefi.

La FCS BFC, qui est un bénéficiaire non partenaire du consortium ISITE-BFC, et conformément à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 et à son

avenant n°1, doit se voir reverser les sommes perçues par UBFC qui concernent les projets dont elle assure la gestion et le suivi ».

L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention attributive ANR-15-IDEX-0003, la Convention est établie dans le cadre général du projet ISITE-BFC, et plus particulièrement des Labex Action et LipSTIC et de l'Idefi TalentCampus.

Ces trois projets sont exclusivement gérés et suivis par la FCS BFC ».

L'article 3.1 est modifié comme suit :

« Pendant la période probatoire du projet, la convention attributive d'aide présentée en annexe 2 stipule un versement biennuel d'avances par l'ANR à UBFC en avril et octobre.

Afin de garantir la présence des fonds à UBFC, les versements seront effectués par principe, et au plus tard, en mai et novembre des années 2018 et 2019.

Dans l'hypothèse d'un retard dans le versement des subventions de l'ANR à UBFC de nature à compromettre le respect des échéances calendaires citées ci-avant, alors, UBFC informe sans délai la FCS BFC de ce retard et procède, dès réception des fonds, au reversement.

Le versement du solde du projet LipSTIC, correspondant à l'année 2020, et de TalentCampus, correspondant à l'année 2021 du fait de sa prolongation d'un an, sera réalisé conformément à l'article 3.4 ».

L'article 3.2 est modifié comme suit :

Les totaux limitatifs des sommes reversées par UBFC à la FCS BFC sur la période 2018/2020 sont d'un montant :

- de 629 703 € pour le projet Labex ACTION et la partie recherche de l'EUR EIPHI ;
- de 1 623 760 € pour le projet Labex LipSTIC ;
- de 1 050 000 € pour le projet Idefi TalentCampus.

Ces sommes ne sont pas soumises à TVA.

L'article 3.4 est modifié comme suit :

Sur simple accord des Parties, le règlement du solde visé à l'article 4.1.2 pourra s'effectuer en plusieurs versements ou en un versement unique.

Le reversement de l'année 2020, qui correspond au règlement du solde prévu dans la

convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 ainsi que son avenant, ne sera effectué par UBFC qu'après la justification par la FCS BFC de ses dépenses effectuées dans le cadre du Labex LipSTIC et par la validation par l'ANR de l'éligibilité de celles-ci.

Sous réserve de la transmission du bilan des dépenses déclarées éligibles par l'ANR et du règlement du solde par l'ANR à UBFC en avril 2020, il est constaté que le versement dudit solde peut intervenir en mai 2020.

Le même fonctionnement est prévu concernant l'Idefi TalentCampus en 2021.

L'article 4 est modifié comme suit :

Les Parties s'engagent à respecter mutuellement l'ensemble des obligations découlant de la Convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 et de son avenant, présentés en annexe 2 et 4, et du Règlement financier de l'ANR du 1^{er} décembre 2017, présenté en annexe 3.

L'article 4.1.1 est modifié comme suit :

UBFC s'engage à verser bi-annuellement les sommes visées à l'article 3.2 à la FCS BFC jusqu'à la fin des projets mentionnés en article premier, soit jusqu'au 31 décembre 2019 pour les projets LipSTIC et TalentCampus, et le 31 mai 2018 pour le projet Action.

UBFC s'engage à procéder aux versements selon l'échéancier suivant :

Pour le projet Labex Action :

- au plus tard en mai 2018 la somme de 314 851,5 € ;

Pour la partie recherche de l'EUR EIPHI :

- au plus tard en novembre 2018 la somme de 314 851,5 € ;

Pour le projet Labex LipSTIC :

- au plus tard en mai 2018 la somme de 237 624 € ;
- au plus tard en novembre 2018 la somme de 237 624 € ;
- au plus tard en mai 2019 la somme de 237 624 € ;
- au plus tard en novembre 2019 la somme de 237 624 € ;

Pour le projet Idefi TalentCampus :

- au plus tard en mai 2018 la somme de 160 000 € ;
- au plus tard en novembre 2018 la somme de 160 000 € ;
- au plus tard en mai 2019 la somme de 100 000 € ;
- au plus tard en novembre 2019 la somme de 100 000 € ;

L'article 4.1.2 est modifié comme suit :

Après déclaration d'éligibilité des dépenses par l'ANR, UBFC s'engage à reverser, selon les modalités fixées librement par les Parties conformément à l'article 3.4 al 1 :

- Tout ou partie de la somme de 673 264 € pour le projet LipSTIC ;
- Tout ou partie de la somme de 530 000€ pour le projet TalentCampus ;

L'article 4.2 est modifié comme suit :

La FCS BFC s'engage à s'abstenir de réaliser toute action contraire aux dispositions du règlement financier de l'ANR pour les projets IDEX/ISITE du 1^{er} décembre 2017 et de la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 comme de son avenant n°1.

À ce titre, elle informe sans délai UBFC de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation ou l'exécution des projets.

Elle s'oblige notamment à respecter la période d'éligibilité des dépenses et le caractère éligible de celles-ci.

Elle s'engage également à n'utiliser les sommes reversées par UBFC que dans le seul cadre des dépenses éligibles, conformément au nouveau règlement financier de l'ANR pour les projets IDEX/ISITE du 1^{er} décembre 2017, lesquelles concernent notamment les frais de personnel, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipement, les coûts des instruments et du matériel, les coûts des bâtiments et des terrains, les coûts de la recherche contractuelle/des connaissances et des brevets/des services de conseils et des prestations de service, les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation.

À cette fin, UBFC se réserve le droit de s'assurer de la réalité des engagements comptables qui n'auront pas donné lieu à service fait à la date de fin du projet mentionnée à l'article 2.1.

En cas d'engagement comptable non justifié par un engagement juridique, la FCS BFC s'engage à reverser à UBFC les sommes non justifiées.

Elle réalise également, pour le compte d'UBFC, l'ensemble des documents utiles pour la réalisation des comptes rendus intermédiaires d'avancement et comptes rendus de fins d'opération qu'UBFC doit présenter à l'ANR pour les premiers avant les 31 mars 2018 et 2019 et pour les seconds au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du projet.

Fait à Besançon en 2 exemplaires.

Une copie de la convention sera envoyée à l'ANR par UBFC dans un délai de trente (30) jours après sa signature.



Date :

Pour UBFC

Nicolas Chaillet, Président

Pour la FCS BFC

Pascal Morel, Président

Annexe 2 : Convention de reversement UBFC – FCS BFC originelle.



Convention de reversement UBFC – FCS BFC

- **Vu** le Code de l'Education, et notamment ses articles L718-8 et L718-10 ;
- **Vu** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** la délibération n° 2016.CA.06 du 25 avril 2016 du Conseil d'administration d'Université Bourgogne Franche-Comté portant élection de Monsieur Nicolas CHAILLET à la présidence de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** la délibération n°2016.CA.08 du 30 mai 2016 du Conseil d'administration d'Université Bourgogne Franche-Comté, portant délégation de signature au Président de UBFC ;
- **Vu** les conventions du LABEX ACTION n° ANR-11-LABX-0001-01 signée le 11/06/2013, du LABEX LIPSTIC n° ANR-11-LABX-0021-01 signée le 26/02/2013, et de l'IDEFI TALENT CAMPUS n° ANR-11-IDFI-0035 signée le 31/10/2012 ;
- **Vu** les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « ACTION n° 2012-LABEX-01 » et « LIPSTIC n° 2012-LABEX-55 » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;
- **Vu** la décision du Premier ministre relative au projet IDEFI « TALENT CAMPUS n° 2012-IDEFI-33 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes » ;
- **Vu** la convention de préfinancement n° ANR-15-IDEX-03 du 21/07/2016 permettant le versement d'une avance de 5 000 000 € au projet « BFC » ;
- **Vu** la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 ;
- **Vu** le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets initiatives d'excellence du premier programme d'investissements d'avenir et de l'appel à projets IDEX / I-SITE du deuxième programme d'investissements d'avenir du 1^{er} décembre 2017, appelé ci-après **Règlement financier de l'ANR** ;

PRÉAMBULE

La Convention a pour objet de définir les modalités de reversement par UBFC à la FCS BFC des sommes versées à UBFC par l'ANR, dans le cadre de la convention attributive d'aide ISITE-BFC, pour les Labex Action et LipSTIC et de l'IdEFI Talent Campus. Ces projets se voient appliquer le règlement financier IDEX/I-SITE de l'ANR dès lors qu'ils sont intégrés dans le projet ISITE.

UBFC est l'établissement porteur, ce qui implique qu'il est le seul récipiendaire de l'aide, les autres parties prenantes du Projet ISITE-BFC ne font pas l'objet de convention attributive d'aide avec l'ANR.

La Fondation de Coopération Scientifique « PRES Bourgogne Franche Comté » est le Bénéficiaire non partenaire du Projet, au sens de l'article 4 du règlement financier.

Pour percevoir les fonds issus de l'aide dédiée aux projets LABEX et IDEFI afin d'en poursuivre la gestion et le suivi, il est nécessaire de réaliser une Convention de reversement.

Le reversement ne concerne que la partie de l'aide perçue par le Projet pour ces projets, à l'exclusion de toute autre partie.

ENTRE

La **COMUE - Université Bourgogne Franche-Comté**, située 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, n° SIRET 130 020 910 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHAILLET,

Ci-après désignée par « **UBFC** »

ET

Le **PRES Bourgogne Franche-Comté**, ci-après dénommé « PRES Bourgogne Franche-Comté », fondation de coopération scientifique, dont le siège est situé Maison Régionale de l'Innovation, 64 A Rue de Sully, CS 77124 – 21 071 DIJON Cedex, numéro SIREN : 530 437 417,

Représenté par son président, Monsieur Pascal MOREL,

Ci-après désigné par « **FCS BFC** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet

ARTICLE 1.1 - Sur le principe du reversement

En sa qualité de porteur de projet, UBFC est l'établissement destinataire de l'ensemble des fonds de l'Initiative ISITE-BFC, des Labex ainsi que de l'Idefi.

La FCS BFC, qui est un bénéficiaire non partenaire du consortium ISITE-BFC, et conformément à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003, doit se voir reverser les sommes perçues par UBFC qui concernent les projets dont elle assure la gestion et le suivi.

ARTICLE 1.2 - Projets concernés

La Convention est établie dans le cadre général du projet ISITE-BFC, et plus particulièrement des Labex Action et LipSTIC et de l'Idefi Talent Campus.

Ces trois projets sont exclusivement gérés et suivis par la FCS BFC.

ARTICLE 2 - Durée

ARTICLE 2.1 - Durée des effets financiers

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle étend ses principaux effets, listés à l'article 3, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2.2 - Conservation des droits d'UBFC

Toutefois, les droits d'UBFC liées à la réalisation, ou l'abstention de réalisation des obligations de la FCS BFC listés à l'article 4, perdurent jusqu'à trois (3) années après la décision définitive de validation des dépenses réalisées pour le compte de ces projets par l'ANR.

ARTICLE 3 - Modalités financières

ARTICLE 3.1 - Sur la périodicité des versements

Pendant la période probatoire du projet, la convention attributive d'aide présentée en annexe 2 stipule un versement biannuel d'avances par l'ANR à UBFC en avril et octobre.

Afin de garantir la présence des fonds à UBFC, les versements seront effectués par principe, et au plus tard, en mai et novembre des années 2018 et 2019.

Dans l'hypothèse d'un retard dans le versement des subventions de l'ANR à UBFC de nature à compromettre le respect des échéances calendaires citées ci-avant, alors, UBFC informe sans délai la FCS BFC de ce retard et procède, dès réception des fonds, au reversement.

Le versement du solde, correspondant à l'année 2020, sera réalisé conformément à l'article 3.4.

ARTICLE 3.2 - Sur les montants limitatifs à verser

Les totaux limitatifs des sommes reversées par UBFC à la FCS BFC sur la période 2018/2020 sont d'un montant :

- De 2 151 485 € pour le projet Action ;
- De 1 623 760 € pour le projet LipSTIC ;
- De 1 050 000 € pour le projet Talent Campus ;

Ces sommes ne sont pas soumises à TVA.

ARTICLE 3.3 - Sur les échéances (hors solde)

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.4.1 al 2 du Règlement financier de l'ANR, tous les versements exécutés par UBFC sur la base des avances perçues pour les années 2018 et 2019 tels que mentionnés à l'article 4.1.1 pourront être effectués, le cas échéant et sur sa demande, sur présentation des justifications financières par la FCS BFC à UBFC.

ARTICLE 3.4 - Sur les échéances du solde

Sur simple accord des Parties, le règlement du solde visé à l'article 4.1.2 pourra s'effectuer en plusieurs versements ou en un versement unique.

Le reversement de l'année 2020, qui correspond au règlement du solde prévu dans la convention attributive d'aide, ne sera effectué par UBFC qu'après la justification par la FCS BFC de ses dépenses effectuées dans le cadre des Labex et de l'Idex et par la validation par l'ANR de l'éligibilité de celles-ci.

Sous réserve de la transmission du bilan des dépenses déclarées éligibles par l'ANR et du règlement du solde par l'ANR à UBFC en avril 2020, il est constaté que le versement dudit solde peut intervenir en mai 2020.

ARTICLE 3.5 – Sur les modalités de règlement

Chaque règlement sera effectué par virement selon le RIB joint en annexe 1.

ARTICLE 4 - Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à respecter mutuellement l'ensemble des obligations découlant de la Convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003, présentée en annexe 2, et du Règlement financier de l'ANR du 1^{er} décembre 2017, présenté en annexe 3.

ARTICLE 4.1 - Sur les obligations d'UBFC

ARTICLE 4.1.1 – Sur les versements des avances hors solde

UBFC s'engage à verser bi-annuellement les sommes visées à l'article 3.2 à la FCS BFC jusqu'à la fin des projets mentionnés en article premier, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

UBFC s'engage à procéder aux versements selon l'échéancier suivant :

Pour le projet Labex Action :

- Au plus tard en mai 2018 la somme de 314 851.5 € ;
- Au plus tard en novembre 2018 la somme de 314 851.5 € ;
- Au plus tard en mai 2019 la somme de 314 851.5 € ;
- Au plus tard en novembre 2019 la somme de 314 851.5 € ;

Pour le projet Labex LipSTIC :

- Au plus tard en mai 2018 la somme de 237 624 € ;
- Au plus tard en novembre 2018 la somme de 237 624 € ;
- Au plus tard en mai 2019 la somme de 237 624 € ;
- Au plus tard en novembre 2019 la somme de 237 624 € ;

Pour le projet Idefi Talent Campus :

- Au plus tard en mai 2018 la somme de 160 000 € ;
- Au plus tard en novembre 2018 la somme de 160 000 € ;
- Au plus tard en mai 2019 la somme de 100 000 € ;
- Au plus tard en novembre 2019 la somme de 100 000 € ;

ARTICLE 4.1.2 – Sur les règlements du solde

Après déclaration d'éligibilité des dépenses par l'ANR, UBFC s'engage à reverser, selon les modalités fixées librement par les Parties conformément à l'article 3.4 al 1 :

- Tout ou partie de la somme de 892 079 € pour le projet Action ;
- Tout ou partie de la somme de 673 264 € pour le projet LipSTIC ;
- Tout ou partie de la somme de 530 000€ pour le projet Talent Campus ;

ARTICLE 4.2 - Sur les obligations de la FCS BFC

La FCS BFC s'engage à s'abstenir de réaliser toute action contraire aux dispositions du règlement financier de l'ANR pour les projets IDEX/ISITE du 1^{er} décembre 2017 et de la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003.

À ce titre, elle informe sans délai UBFC de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation ou l'exécution des projets.

Elle s'oblige notamment à respecter la période d'éligibilité des dépenses et le caractère éligible de celles-ci.

Elle s'engage également à n'utiliser les sommes reversées par UBFC que dans le seul cadre des

dépenses éligibles, conformément au nouveau règlement financier de l'ANR pour les projets IDEX/ISITE du 1er décembre 2017, lesquelles concernent notamment les frais de personnel, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipement les coûts des instruments et du matériel, les coûts des bâtiments et des terrains, les coûts de la recherche contractuelle / des connaissances et des brevets / des services de conseils et des prestations de service, les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation.

À cette fin, UBFC se réserve le droit de s'assurer de la réalité des engagements comptables qui n'auront pas donné lieu à service fait à la date de fin du projet mentionnée à l'article 2.1.

En cas d'engagement comptable non justifié par un engagement juridique, la FCS BFC s'engage à reverser à UBFC les sommes non justifiées.

Elle réalise également, pour le compte d'UBFC, l'ensemble des documents utiles pour la réalisation des comptes rendus intermédiaires d'avancement et comptes rendus de fins d'opération qu'UBFC doit présenter à l'ANR pour les premiers avant les 31 mars 2018 et 2019 et pour les seconds au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Sur l'inéligibilité des dépenses

ARTICLE 5.1 – Sur la justification des dépenses

La FCS BFC est seule responsable des dépenses qu'elle effectue dans le cadre de ses projets.

À ce titre, elle complète l'ensemble des pièces justificatives des dépenses effectuées selon les modèles présentés par l'ANR, au nombre desquels l'on compte notamment les relevés annuels et le relevé final récapitulatif des dépenses exécutées.

ARTICLE 5.2 – Sur la transmission des justifications à l'ANR

La FCS BFC, en tant que partenaire non bénéficiaire, ne transmet pas directement ces éléments à l'ANR.

Elle informe et associe UBFC à sa démarche.

Conformément à la convention attributive d'aide et au Règlement financier, notamment ses articles 5.3.1 et 5.4.4, déjà cités, la FCS BFC transmet tout élément utile justifiant les dépenses qu'elle a réalisées à UBFC.

UBFC, qui peut à tout moment lui demander des informations complémentaires, l'autorise à transmettre les éléments définitifs à l'ANR.

ARTICLE 5.3 – Sur la déclaration d'inéligibilité des dépenses

Dans l'hypothèse où des dépenses réalisées par la FCS BFC seraient déclarées inéligibles par l'ANR, soit dans le cadre d'une opération de contrôle en cours de projet par l'ANR, soit dans le cadre de la justification finale des dépenses exécutées, et quel qu'en soit la raison, alors, les sommes frappées d'inéligibilités seront dues par la FCS BFC à UBFC.

La délimitation des sommes inéligibles pourra entraîner, soit un remboursement de la part de la FCS BFC, soit une retenue sur le paiement des avances prévues à l'article 4.1.1, ainsi que des soldes prévus à l'article 4.1.2.

En cas d'impossibilité de délimiter diligemment les sommes déclarées inéligibles, UBFC pourra, à titre conservatoire, retenir le paiement total des soldes prévu à l'article 4.1.2.

ARTICLE 6 - Modifications

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

ARTICLE 7 – Résiliation

Les deux Parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment en cas d'inexécution par l'autre des Parties des obligations découlant de la Convention.

La partie ayant décidé de résilier la Convention sera tenue d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 8 – Règlement amiable et Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés nées de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes.

Fait à Besançon en 2 exemplaires.

Une copie de la convention sera envoyée à l'ANR par UBFC dans un délai de trente (30) jours après sa signature.

Date : 09/04/2018

Pour UBFC
Nicolas Chaillet, Président

Pour la FCS BFC
Pascal Moret, Président

ANNEXE 1 - RIB FCS-BFC

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque 10096	Guichet 18199	N° compte 00060699201	Clé 49	Devise EUR	Domiciliation CIC DIJON VALMY	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1009	6181	9900	0606	9920	149
Domiciliation CIC DIJON VALMY 51 AVENUE FRANCOISE GIROUD 21000 DIJON ☎ 0 820 190 021 (Service 0,12 €/min + prix appel)					Titulaire du compte (Account Owner) PRES BOURGOGNE FRANCHE COMTE MAISON DE L UNIVERSITE 1 ESPLANADE ERASME 21000 DIJON	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Annexe 3 : Avenant n°1 à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003



Avenant n°1 à la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0003

Entre

L'État, représenté par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

et

L'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée l'« ANR », sise au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-directeur général ;

d'une part,

et

Le Titulaire, la COMUE Université Bourgogne Franche Comté, dénommé également l'Établissement porteur, sis au 32 rue de l'Observatoire, 25000 Besançon, référencé sous le numéro de SIRET 130 020 910 00019, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Chaillet ;

d'autre part.

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Exposé liminaire

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention ANR-15-IDEX-0003, le projet EIPHI « Ecoles Universitaires de Recherche » vague 1.

Article 1

Sont ajoutés dans les visas :

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Ecoles universitaires de recherche »;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche – 1ère vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2017-EUR-01 du Premier ministre modifiée, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "EIPHI" dans le cadre de l'action « Ecoles universitaires de recherche ».

Article 2

Est ajoutée la définition suivante :

« **Projet EUR:** projet sélectionné dans le cadre de l'action « Ecoles Universitaires de Recherche » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2.d relative aux EUR. »

Article 3

L'alinéa 4 de l'article 2 relatif à l'objet de la convention est modifié comme suit:

« L'Établissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet conformément à l'annexe financière constituant l'Annexe 3. Il s'engage à faire bénéficier les établissements coordinateurs des LABEX, des IDEFI et des EUR mentionnés ci-dessus de l'intégralité des aides prévues par les décisions du Premier ministre susvisées relatives auxdits projets, selon l'échéancier qui figure à l'article 5 ci-dessous. »

Article 4

Le tableau de l'article 3 relatif au montant d'aide est modifié comme suit :

Projet	Aide allouée	Échéances versées	Échéances dans le cadre de la Convention
*ACTION	8 000 000 €	5 848 515 €	991 072 €
LIPSTIC	6 000 000 €	4 376 240 €	1 623 760 €
TALENTCAMPUS	5 300 000 €	4 250 000 €	1 050 000 €

* A compter du 01 juin 2018, les échéances des intérêts de la Dotation Non Consommable du Labex seront versées dans le cadre de l'EUR.

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Article 5

Est ajouté un alinéa en dessous du tableau de l'article 3 relatif au montant de l'aide :

« Dans le cadre des projets EUR, l'ANR accorde à l'Établissement porteur, au nom et pour le compte de l'État :

compte tenu du montant prévisionnel du Projet EIPHI estimé à 57 374 560 €, une aide de 13 683 000 € dont 7 386 000 € de dotation décennale, 6 297 000 € au titre des intérêts produits par la dotation non consommable du Labex « ACTION » (18 450 131 €).

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée des projets.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel prévu à l'article 5 ».

Article 6

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 relatif à la durée du projet est modifié comme suit :

Projet	Date de début	Date de fin
ACTION	01/03/2012	31/05/2018
LIPSTIC	01/03/2012	31/12/2019
TALENT CAMPUS	17/04/2012	31/12/2019

Article 7

Est ajouté un 3^{ème} alinéa à l'article 4 relatif à la durée du Projet :

« Concernant le projet EUR, la date de commencement du Projet EIPHI et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/06/2018 et constitue le T0 du planning du Projet.

La durée de réalisation du projet est fixée à 120 mois, soit un achèvement prévu à la date du 31/05/2028, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses. »

Article 8

L'article 5 relatif aux modalités de versement de l'aide pendant la période probatoire est renommé en modalités de versement de l'aide.

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Article 9

Le tableau de l'article 5.1 est modifié comme suit :

	Notification	Avril 2018	Octobre 2018	Avril 2019	Octobre 2019
Montant des intérêts issus de la DNC IDEX/I-SITE	10 348 569 €	3 580 684 €	3 600 358 €	3 580 684 €	3 600 358 €
Déduction au titre du préfinancement IDEX/I-SITE	5 000 000 €				
Montant des intérêts issus de la DNC LABEX	1 592 340 €	550 961 €	343 512 €	236 972 €	238 274 €
Montant des intérêts issus de la DNC IDEFI	958 336 €	331 592 €	333 414 €	331 592 €	333 414 €
Montant issu des intérêts transitoires	967 052 €	334 607 €	336 446 €	334 607 €	336 446 €
Montant Total à verser	8 866 297 €	4 797 844 €	4 613 730€	4 483 855 €	4 508 492 €

Date du versement	Avril 2020	Octobre 2020	Solde
Montant des intérêts issus de la DNC IDEX/I-SITE	3 580 684 €	432 830 €	1 511 798 €
Déduction préfinancement IDEX/I-SITE			
Montant des intérêts issus de la DNC LABEX	236 111 €	30 472 €	
Montant des intérêts issus de la DNC IDEFI	331 591 €	40 082 €	
Montant issu des intérêts transitoires	334 607 €	40 447 €	
Montant Total à verser	4 482 993 €	543 831 €	1 511 798 €

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Article 10

Est ajouté le tableau du versement des échéances du projet EUR EIPHI à l'article 5.1

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois	Av T0 + 60 mois
IDNC Labex ACTION	566 730 €	566 730 €	566 730 €	566 730 €	566 730 €	566 730 €
Dotation décennale	664 740 €	664 740 €	664 740 €	664 740 €	664 740 €	664 740 €
Montant Total à verser	1 231 470 €	1 231 470 €	1 231 470 €	1 231 470 €	1 231 470 €	1 231 470 €
Echéance	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Av T0 + 96 mois	Av T0 + 108 mois	Solde	
IDNC Labex ACTION	566 730 €	566 730 €	566 730 €	566 730 €	629 700€	
Dotation décennale	664 740 €	664 740 €	664 740 €	664 740 €	738 600 €	
Montant Total à verser	1 231 470 €	1 231 470 €	1 231 470 €	1 231 470 €	1 368 300 €	

Article 11

L'article 5.4 devient « Solde de l'aide des projets EUR »

Le solde de l'aide d'un montant de 1 368 300 € correspondant à 10% du montant total de l'aide accordée au projet EUR est versé après présentation par l'Établissement porteur des relevés de dépenses finaux pour chacun des projets, tels que définis à l'Article 7 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de projet prévu à l'Article 7 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement porteur au titre du projet EUR ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu.

Article 12

L'article 5.4 relatif aux coordonnées bancaires devient l'article 5.5.

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Article 13

Le dernier alinéa de l'article 6.1 relatif au partenariat est modifié comme suit :

La Fondation de Coopération Scientifique « PRES Bourgogne Franche Comté » est le Bénéficiaire non partenaire, au sens de l'article 4 du règlement financier, qui pourra percevoir, via une convention de reversement, l'aide dédiée aux projets LABEX et IDEFI, et à compter du 1er juin 2018 l'aide dédiée au projet EUR afin d'en poursuivre la gestion et le suivi.

Article 14

Est ajouté un article 6.1 bis relatif au Partenariat des projets EUR

Le projet EIPHI sera mené conjointement avec les Partenaires suivants :

Établissement	Nom de la personne habilitée	Prénom	Département du siège	Ville
Université de Bourgogne	Bonnin	Alain	21	DIJON
Université de Franche-Comté	Bahi	Jacques	25	BESANÇON
ENSMM	Cretin	Bernard	25	BESANÇON
Université de Technologie Belfort-Montbéliard	Montavon	Ghislain	90	SEVENANS
CNRS	Petit	Antoine	75	PARIS

ensemble dénommés, les « Partenaires ».

L'Établissement porteur étant le seul récipiendaire de l'aide, les autres parties prenantes du Projet (en ce compris, les Partenaires) ne font pas l'objet de convention attributive d'aide avec l'ANR.

Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Article 15

Est ajouté un article 6.3 bis relatif à l'accord de consortium des projets EUR

« L'Établissement porteur devra conclure avec les Partenaires un accord pour chaque projet EUR précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

L'Établissement porteur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par les Partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer, dans un délai de deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier. »

Article 16

Est ajouté un alinéa à l'article 7.3 relatif aux opérations de communication du projet EUR :

« Dans leurs propres actions de communication, les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro ANR-17-EURE-0002, sur le projet d'EUR, ses résultats et dans ses publications ».

Article 17

Le premier alinéa de l'article 7.4 relatif à l'évaluation ex-post est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 5.1 des conventions susvisées, l'ANR devra procéder à une évaluation scientifique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre des Initiatives d'excellence et des laboratoires d'excellence. »

Article 18

L'article 11 relatif au règlement financier est modifié comme suit :

« Le Règlement Financier IDEX-ISITE s'applique aux projets d'Initiative, Labex et Idefi, le Règlement Financier EUR s'applique aux projets EUR. L'Établissement porteur en a pris connaissance. »

Fait en quatre exemplaires originaux, à Paris, le :

Annexe 4 : Prolongation de l'IDEFI TalentCampus.



Direction des Grands Programmes
d'Investissement de l'Etat
Affaire suivie par : Sabrina Dehoum/ Yohann
Rochefeuille
Tél. : 01 73 54 82 64/ 82 08
Mail : sabrina.dehoum@agencerecherche.fr/
yohann.rochefeuille@agencerecherche.fr



Le Directeur des Grands Programmes
d'Investissement de l'Etat.

à

Nicolas CHAILLET
Président de l'Université BFC
32 rue de l'Observatoire
25000 Besançon

REÇU LE 30 OCT. 2018
n° 1283

Nos Réf. : DGPIE/2018-565/AT

Paris, le **25 OCT. 2018**

Objet : Prolongation du projet TalentCampus (11-IDFI-0035)

Monsieur le Président,

Par votre courrier en date du 12 juin 2018, vous sollicitez une prolongation de 12 mois de la durée du projet TalentCampus, soit jusqu'au 31 Décembre 2020.

Je vous informe que votre demande a reçu un avis favorable du Comité de Pilotage Centres d'excellence du PIA.

Conformément à la procédure en vigueur concernant les modifications des projets inclus dans le périmètre d'une I-SITE, il ne sera pas fait d'avenant à la convention de l'I-SITE-BFC (ANR- 15-IDEX-0003). La présente lettre ainsi qu'une information de l'ANR au Comité de Pilotage, officialisent cette prolongation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Arnaud TORRES

Copie à :
Pascal MOREL, Président de la FCS-BFC
Sébastien CHEVALIER, - Responsable Scientifique et Technique TalentCampus

50 avenue Daumesnil 75012 Paris - 01 78 09 80 00 - N° de Siret : 130 002 504 000 20- www.agence-nationale-recherche.fr